

PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze, le 17 novembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 12 novembre deux mille quatorze, s'est assemblé à 19H00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s : MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean-Pierre COURTIN, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, Francis LEGOUX, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN.

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT, Marie-Josèphe BRAILLON.

Pouvoir(s) valide(s) :

M. Franck FELZINGER a donné pouvoir à Mme Nicole BUIRETTE.

M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN.

Excusé (e)s :

M. Jean-Michel HENNINOT.

Lesquels 20 (vingt) forment la majorité des 23 (vingt-trois) membres en exercice et représentant 22 (vingt-deux) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Madame / Monsieur à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 20 octobre 2014 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 20 octobre 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 20 octobre 2014.

2 – Prix de revente des manuels de l'école de musique intercommunale :

Pour permettre le suivi des enseignements de l'Ecole intercommunale de Musique les élèves doivent utiliser les mêmes ouvrages. Afin de faciliter leur approvisionnement, la Communauté de communes du Pays de la Serre procède à leur acquisition en grosse quantité, ce qui permet de bénéficier d'une ristourne de 15%, puis les revend à l'unité auprès des élèves. Cette décision nécessite une délibération. Par délégation, cette décision relève du bureau communautaire. Compte tenu des ouvrages et des conditions de négociation, les tarifs de revente suivants sont proposés :

<i>Intitulé du manuel</i>	<i>Prix de revente TTC en €</i>
Allegro Bambino ! Initiation musicale	21,24 €
La magie de la musique	
Volume 1	16,49 €
Volume 2	14,30 €
Volume 3	18,07 €
Volume 4	19,80 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 3 : « mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale »,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer les tarifs de revente des manuels conformément au rapport exposé ci-avant.

2

3 – Création d'une régie de recettes pour l'Ecole de musique intercommunale :

Le Président propose la création d'une régie de recettes pour l'Ecole de musique intercommunale pour l'encaissement des cours et des manuels.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative aux délégations d'attribution du conseil communautaire au bénéfice du bureau communautaire et plus particulièrement son § A.6 sur la création des régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires portant référence DELIB-CC-14-018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,

- décide de créer une régie de recette pour l'Ecole intercommunale de musique du Pays de la Serre.

4 – Attribution du marché de portage de repas aux personnes âgées :

La CAO s'est réunie le lundi 17 novembre à 18h30 afin d'examiner les offres relatives au marché cité en objet.

Un Avis d'appel public à la Concurrence a été adressé au BOAMP le 14/10/2014 et a été publié le 16/10/2014. Le dossier a fait l'objet de 6 retraits.

La date limite de réception des offres était fixée au mercredi 12/11/2014 midi.

Une entreprise a déposé en main propre une offre à savoir la société DUPONT RESTAURATION. L'offre est conforme au cahier des charges. Le montant estimatif du marché est respecté.

La CAO a décidé d'attribuer le marché cité à la société DUPONT RESTAURATION pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (pouvant être renouvelé 2 fois par période de 1 an) pour un montant de 98.969,75 €. HT Pour rappel, le prix de revente du repas est fixé à 5,35€ (repas plus service de livraison assurée par la Communauté de Communes)

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer le marché de portage de repas aux personnes âgées à l'entreprise DUPONT RESTAURATION.

5 – Convention de partenariat avec les collèges :

Les collèges du territoire souhaitent engager une démarche « école du spectateur ». Les élèves vont, dans le cadre d'un projet écrit et soutenu par les équipes pédagogiques, se rendre dans des lieux culturels. Afin de formaliser notre soutien aux collèges, il semble opportun d'élaborer une convention de partenariat.

L'atelier théâtre du collège de MARLE se rendra à LAON le 4/12/2014 pour voir « 1 2 3 savane. L'atelier théâtre aura aussi la possibilité de se rendre à la comédie de REIMS et à Saint Quentin pour visiter le théâtre à l'italienne Jean Vilar. Les collégiens auront la possibilité de retourner à LAON après les travaux de la MAL au premier semestre 2014 pour un spectacle jeune public encore à définir.

Les élèves de 4^{ème} du collège de CRECY SUR SERRE se rendront à GUISE pour assister à une représentation théâtrale au théâtre du Familistère (restitution d'un travail théâtral en lien avec la thématique de la santé et l'estime de soi). Cette représentation s'accompagnera d'une visite du Palais social. Les 5^{èmes} bénéficieront d'une visite guidée de la Cathédrale de LAON et d'un déplacement à PARIS à la cité des sciences pour profiter d'une exposition temporaire sur les énergies renouvelables.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,

- décide d'autoriser le Président de la Communauté de communes à signer les deux conventions jointes formalisant notre partenariat avec les deux collèges d'enseignement général du territoire.

La Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean VERZELEN habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 17 novembre 2014,

Et

Le collège Jacques PREVERT représenté par son Principal Monsieur Pascal LE MIEUX habilité à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'éducation artistique et culturelle est une dimension fondamentale de la formation de tous les enfants et des jeunes. Elle permet à la fois de développer des qualités personnelles (créativité, goût, sens critique, capacité de coopération) et de favoriser les acquisitions de bases dans toutes les autres disciplines.

La Communauté de communes favorise la pratique artistique dans les collèges et lycée de son territoire par le biais de mise en place d'ateliers théâtre animés par un enseignant volontaire et un comédien professionnel et par le soutien au déplacements dans des lieux de spectacles.

Le collège de MARLE a la volonté de développer la pratique artistique dans son établissement. L'établissement souhaite s'engager dans une démarche d'éducation artistique à destination de ses élèves.

4

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place du programme d'aide à la mobilité financé par la Communauté de communes du Pays de la Serre avec le soutien du Conseil Régional de Picardie.

Article 2 : Obligations des parties

L'établissement est le garant pédagogique du projet pour ses élèves en adéquation avec les programmes d'enseignement concernés.

L'établissement s'engage à organiser pour les élèves concernés les sorties culturelles.

La Communauté de communes du Pays de la Serre prend en charge financièrement les déplacements des élèves. La billetterie restant à la charge de l'établissement.

Les spectateurs fourniront une analyse critique de la proposition artistique visionnée au service culture de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Article 3 : Volume et contenu

Le programme d'aide à la mobilité prévoit les déplacements suivants :

- MARLE- LAON : 2 cars
- MARLE – REIMS : 1 car
- MARLE – SAINT QUENTIN : 1 car

Le collège bénéficiera de la reconduction de l'atelier théâtre encadré par Chantal LAXENAIRE de la compagnie l'échappée (10 séances + déplacements + journée de préparation à la restitution des travaux)

Article 4 : Assurances

Les parties prennent le soin de contracter des polices d'assurance couvrant les risques inhérents à leur soutien à l'opération.

Article 5 : Participation et modalités de versement

La Communauté de communes du Pays de la Serre prendra en charge directement les frais de transport auprès du transporteur moins disant. Il appartiendra à l'établissement de faire parvenir aux services communautaires deux devis.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention concerne la période scolaire comprise entre septembre 2014 et juin 2015.

Article 7 : Litige.

Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de communes,

Le Principal du Collège Jacques PREVERT

Pierre-Jean VERZELEN

Pascal LE MIEUX

Collège de CRECY sur SERRE

La Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par son Président Monsieur Pierre-Jean VERZELEN habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 17 novembre 2014,

Et

Le collège Charles BRAZIER représenté par son Principal Madame Nathalie MIGNOT habilitée à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'éducation artistique et culturelle est une dimension fondamentale de la formation de tous les enfants et des jeunes. Elle permet à la fois de développer des qualités personnelles (créativité, goût, sens critique, capacité de coopération) et de favoriser les acquisitions de bases dans toutes les autres disciplines.

La Communauté de communes favorise la pratique artistique dans les collèges et lycée de son territoire et soutien le collège dans les déplacements générés dans le cadre des projets de nature culturel.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place du programme d'aide à la mobilité financé par la Communauté de communes avec le soutien du Conseil Régional de Picardie.

Article 2 : Obligations des parties

L'établissement est le garant pédagogique du projet pour ses élèves en adéquation avec les programmes d'enseignement concernés.

L'établissement s'engage à organiser pour les élèves concernés les sorties culturelles.

La Communauté de communes du Pays de la Serre prend en charge financièrement les déplacements des élèves. La billetterie restant à la charge de l'établissement.

Les spectateurs fourniront une analyse critique de la proposition artistique visionnée au service culture de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Article 3 : Volume et contenu

Le programme d'aide à la mobilité prévoit les déplacements suivants :

- CRECY SUR SERRE – GUISE : 3 cars
- CRECY SUR SERRE – LAON : 2 cars (+ les visites guidées de la cathédrale)
- CRECY SUR SERRE – PARIS : 2cars

Article 4 : Assurance

Les parties prennent le soin de contracter des polices d'assurance couvrant les risques inhérents à leur soutien à l'opération.

Article 5 : Participation et modalités de versement

La Communauté de communes du Pays de la Serre prendra en charge directement les frais de transport auprès du transporteur moins disant. Il appartiendra à l'établissement de faire parvenir aux services communautaires deux devis.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention concerne la période scolaire comprise entre septembre 2014 et juin 2015.

Article 7 : Litige.

Le tribunal compétent en cas de litige est le tribunal administratif d'Amiens.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de communes,

Le Principal du Collège Charles BRAZIER

Pierre-Jean VERZELEN

Nathalie MIGNOT

6 – Convention de partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d’Anizy pour la résidence d’auteur :

La Communauté de Communes des Vallons d’Anizy est un partenaire pour ce qui concerne la mise en place d’action en faveur de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Le projet de partenariat repose sur le principe de mutualisation de moyens.

En 2014 2015, il semble opportun de soutenir les actions suivantes :

- Mise en œuvre de la fête du livre de MERLIEUX (déjà présenté en Conseil)
- Mise en œuvre de la résidence d’écrivain avec Pierre SOLETTI

Lycée Val de Serre : 1 classe de 4e de Pouilly rencontre Pierre Soletti 6 fois

Collège de CRECY sur SERRE : 1 classe de 5e de Crécy rencontre Pierre Soletti 4 fois

Collège de MARLE : 1 classe de 5e de Marle rencontre Pierre Soletti 3 fois

Les autres rencontres :

1 classe de CP-CE1 de Mme Bévière à Erlon le rencontre 1 fois

1 rencontre mercredi 19 novembre à la bibliothèque de Crécy

1 rencontre mercredi 21 janvier à la bibliothèque de Voyenne

3 soirées les jeudi soirs 20h30 à la bibliothèque de Chéry les Pouilly

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses			Recettes	
Article	Libellé	Budget 2014-2015		
60	Achats	400,00 €	Partenaires financiers	
	<i>Achats matériels et fournitures</i>	<i>200,00 €</i>	DRAC demande 2013	2 200,00 €
	<i>autres fournitures</i>	<i>200,00 €</i>	DRAC demande 2014	1 100,00 €
61	Services Extérieurs	3 100,00 €	Conseil Régional	4 500,00 €
	<i>Locations</i>	<i>2 500,00 €</i>	CCVA	5 500,00 €
	<i>Documentation</i>	<i>600,00 €</i>	CCPS	5 500,00 €
62	Autres services extérieurs	8 685,00 €		
	<i>Rémunérations intermédiaires</i>	<i>5 400,00 €</i>		
	<i>Publicité, publication</i>	<i>493,00 €</i>		
	<i>Déplacements, missions</i>	<i>2 642,00 €</i>		
	<i>Services bancaires, autres</i>	<i>150,00 €</i>		
62	Charges de personnels	6 615,00 €		
	<i>Rémunération des personnels</i>	<i>6 000,00 €</i>		
	<i>Charges sociales</i>	<i>615,00 €</i>		
	TOTAL	18 800,00 €	TOTAL	18 800,00 €

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 1 : « réalisations d’activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d’actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- de renouveler notre participation à la Résidence d’auteur à hauteur de 5.500,00 €,
- d’autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération (cf. Page 9 à 10 du dossier de séance).

7 – Marché de transports pour la politique culturelle :

Un marché à procédure adaptée a été lancé pour ce qui concerne le transport des scolaires dans le cadre de la saison culturelle. Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé à la RTA, Aisne Tourisme et transport Saint Quentinnois. A l'issue de la date limite de réception des offres fixée au mercredi 12/11/2014 12h00, une entreprise a répondu à savoir la RTA pour un montant HT de 6 534,77 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer à la RTA le lot unique de 6.534,77 € (six mille cinq cent trente-quatre euros et soixante-dix-sept centimes).

8 – Entrée au capital du CIL UNILOGI :

La Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 dite « Loi BORLOO » et plus particulièrement son article 48 ainsi que les décrets d'applications permettent à certaines collectivités territoriales et EPCI, dans lesquelles une Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré est propriétaire de logements ou foyers de participer à l'actionnariat de la Société au titre de la catégorie 2.

Le patrimoine de la SA de HLM « MAISON DU CIL » localisé sur le Pays de la Serre représente 456 logements et équivalent logements, soit 1,98% de son patrimoine. La Communauté de communes du Pays de la Serre a donc possibilité de devenir actionnaire de cette société et d'acquérir une action au prix de 0,10 € qui lui sera cédée par l'actionnaire de référence de la MAISON DU CIL, CODELOG.

Le fait de participer à l'actionnariat de MAISON DU CIL donne vocation à participer à la vie sociale de la société.

Vu la Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 et plus particulièrement son article 48,
Vu le courrier de la MAISON DU CIL en date du 12 septembre 2014,
Vu les statuts validés le 29 juin 2011 joints au dossier de séance (pages 12 à 23),
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,
- décide de proposer au conseil communautaire de devenir actionnaire de la MAISON DU CIL,
- d'acquérir auprès de CODELOG, son actionnaire de référence une action au prix de 0,10 €,
- désigne _____ comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'Assemblée générale de la MAISON DU CIL,
- autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration.

9 – Vente de l'immeuble de logements de BOSMONT-SUR-SERRE :

Le Président propose la mise en vente de l'immeuble de logements de BOSMONT-SUR-SERRE. Cet immeuble sis Rue Humbert de la Tour du Pin est composé de trois appartements.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire :

- la mise en vente de l'immeuble de logements de BOSMONT SUR SERRE,
- de solliciter les études notariales SCP GIEY & COLINON (CRECY-SUR-SERRE) et SCP DE BISSHOP-LEFEVRE pour une estimation de ce bien.

10 – Travaux d'assainissement non collectif sur l'immeuble de BOSMONT-SUR-SERRE :

Avant de procéder à la mise sur le marché de cet immeuble, le Président propose de faire réaliser les travaux d'assainissement non collectif conformément aux normes en vigueur.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le lancement de la mise en concurrence relative à ce projet.

11 – Immeuble de la Prayette - Travaux de fenêtres :

La Communauté de communes du Pays de la Serre loue depuis plusieurs années à la société ESSEMES SERVICES SNC des locaux de l'Hôtel d'entreprises situé Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette à MARLE.

Ces dernières années, la Communauté de communes a procédé :

- au changement d'huisseries (en plusieurs tranches),
- à l'installation d'une centrale d'alarme,
- à la remise au norme de l'installation électrique,
- au changement de la chaudière électrique pour son remplacement par une chaudière gaz,
- à la création de nouveaux sanitaires,
- à la création d'une rampe d'accès handicapé,
- à la construction d'une porte de secours supplémentaire,
- à l'installation d'un portail électrique,
- à la division en deux lots distincts du rez-de-chaussée.

Compte tenu de l'état de vétusté des dernières huisseries restantes, l'entreprise a demandé leur changement.

Après avis du bureau communautaire du mois d'octobre, une procédure de mise en concurrence a été lancée. Au terme de celle-ci, trois entreprises ont été consultées.

Vu les offres déposées,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, et plus particulièrement le premier paragraphe relatif à l'étude et aux réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles,
Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2009 relative à la location d'une partie de l'immeuble de la Prayette II à la société ESSEMES portant référence DELIB-BC-09-002,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de demander à chacune des entreprises lauréates de fournir une prestation comprenant la mise en courant des fenêtres en question.

12 – MSP – Marchés de services ménage :

Afin de permettre une exploitation de la MSP de MARLE dans de bonnes conditions, il est prévu d'inclure la prestation ménage dans les prestations réalisées par la Communauté de communes pour le compte de l'association locataire. Pour ce faire une procédure de marché public est proposée.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à proposer à la publication d'un MAPA pour le service ménage de la MSP de MARLE.

13 – MSP – Marchés de fourniture et maintenance extincteurs :

Afin de permettre une exploitation de la MSP de MARLE dans de bonnes conditions, il est prévu d'inclure la prestation fourniture et maintenance extincteurs dans les prestations réalisées par la Communauté de communes pour le compte de l'association locataire. Pour ce faire une procédure de marché public est proposée.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à proposer à la publication d'un MAPA pour la fourniture et la maintenance des extincteurs de la MSP de MARLE.

14 – Ordures ménagères – Tarifs de REOM et REOMi :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

14.1 – REOMi 2015 :

Après examen de la masse de REOMi émise au cours du premier semestre sur la base des tarifs théoriques de REOMi arrêtés par le conseil communautaire au moment du vote du budget primitif 2014 du budget annexe du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, le bureau, après avis unanime de la commission, propose au conseil communautaire d'arrêter au vu du projet de budget primitif 2015 le système de REOMi suivant :

- **une part « fixe »**, sur le modèle des abonnements téléphoniques ou pour l'eau) incluant les coûts de fourniture et de maintenance des bacs, la gestion des déchetteries, la collecte sélective, les frais fixes de collecte des ordures ménagères et un minimum forfaitaire de collectes,
- **une part « au volume »**, indexée sur le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles attribué en fonction de la composition de chaque foyer,
- **une part « variable incitative »** à la réduction et au tri des déchets, indexée sur le nombre de fois où le bac est sorti et collecté par le camion de ramassage des déchets ménagers.

Un minimum de 18 levées est par an est accordé à chaque foyer. Toute levée supplémentaire sera facturée 2,80 €.

Soit les tarifs suivants :

Objet	Tarifs 2015
Part fixe	80,00 €
Bac 120 litres	81,00 €
Bac 240 litres	162,00 €
Bac 360 litres	229,00 €
Bac 660 litres	365,00 €
Vidange	2,80 €

12

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;

Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire les tarifs 2015 de REOMi exposés dans le rapport ci-avant.

14.2. – Tarifications spécifiques :

Par ailleurs, pour répondre à certaines demandes spécifiques, le bureau propose au conseil d'arrêter les tarifications suivantes :

Tarif pour un échange ou une opération de maintenance des bacs, qui n'a pas été exécutée du fait de l'utilisateur (identique au tarif échange de bac pour un volume supérieur) : 60 euros.

Tarifs pour un changement de bac hors évolution démographique :

- Pour un volume inférieur (lorsqu'il existe) : gratuit
- Pour un volume supérieur (lorsqu'il existe) : 60 euros.

Mise à disposition exceptionnelles et ponctuelles de bacs pour une manifestation :

- Bac 660 l : 80 euros par collecte et par bac.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
 Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014 ;
 Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire les tarifs spécifiques 2015 exposés dans le rapport ci-avant.

14.3 – Tarification de la REOM 2015 pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac :

Pour les ménages ne pouvant disposer d'un bac, le bureau propose d'arrêter la grille de tarification suivante :

<u>Tarifs particuliers</u>	<u>Tarifs 2014</u>	<u>Tarifs 2015</u>	Explications
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	87,84 €	92,23 €	
Redevance enfant (0 à 17 ans)	26,35 €	27,67 €	30% de la redevance de base
Redevance principale foyer et chambre d'hôtes	65,88 €	69,17 €	75% de la redevance de base
Redevance secondaire et gîte	197,64 €	207,52 €	3 fois la redevance principale foyer

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »
 Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
 Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014,
 Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire les tarifs de REOM 2015 exposés dans le rapport ci-avant pour les ménages ne pouvant pas disposer d'un bac.

13

14.4 – Tarification de REOM 2015 pour les communes :

Pour les 42 communes du territoire, il est proposé les tarifs suivants :

Commune	Population	Projet de tarifs 2015	Commune	Population	Projet de tarifs 2015
AGNICOURT ET SEHELLES	207	360,71 €	MESBRECOURT RICHCOURT	298	480,65 €
ASSIS SUR SERRE	275	450,33 €	MONCEAU LE WAAST	243	408,16 €
AUTREMENCOURT	185	331,71 €	MONTIGNY LE FRANC	158	296,12 €
BARENTON BUGNY	589	864,20 €	MONTIGNY SOUS MARLE	74	185,41 €
BARENTON CEL	136	267,12 €	MONTIGNY SUR CRECY	309	495,15 €
BARENTON SUR SERRE	115	239,45 €	MORTIERS	207	360,71 €
BOIS LES PARGNY	183	329,07 €	NOUVION ET CATILLON	544	804,89 €
BOSMONT SUR SERRE	206	359,39 €	NOUVION LE COMTE	273	447,70 €
CHALANDRY	217	373,89 €	PARGNY LES BOIS	136	267,12 €
CHATILLON LES SONS	81	194,63 €	PIERREPONT	394	607,18 €
CHERY LES POUILLY	673	974,92 €	POUILLY SUR SERRE	524	778,53 €
CILLY	222	380,48 €	REMIES	239	402,88 €
COUVRON ET AUMENCOURT	928	1 311,02 €	SAINT PIERREMONT	62	169,59 €
CRECY SUR SERRE	1 454	2 004,31 €	SONS ET RONCHERES	234	396,29 €
CUIRIEUX	161	300,08 €	TAVAUX ET PONTSERICOURT	601	880,02 €

DERCY	367	571,59 €	THIERNU	110	232,86 €
ERLON	292	472,74 €	TOULIS ET ATTENCOURT	133	263,17 €
FROIDMONT COHARTILLE	238	401,57 €	VERNEUIL SUR SERRE	271	445,06 €
GRANDLUP ET FAY	320	509,65 €	VESLES ET CAUMONT	234	396,29 €
LA NEUVILLE BOSMONT	183	329,07 €	VOYENNE	288	467,47 €
MARCY SOUS MARLE	220	377,84 €			
MARLE ET BEHAINE	2 351	3 186,61 €	TOTAL	14 935	23 375,62 €

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
Vu l'avis unanime de la Commission Environnement du 7 novembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire les tarifs de REOM 2015 exposés dans le rapport ci-avant pour les communes du territoire.

14.5 – Tarification de REOM 2015 pour les artisans en déchetteries :

Pour les entreprises et artisans qui souhaitent accéder aux déchetteries, il est proposé les tarifs suivants :

<u>Redevance pour l'accueil des professionnels en déchetterie</u>	Tarifs 2014	Projet de Tarifs 2015
Camionnette PV ≤ 1,3 tonne	11,45 €	11,45 €
Fourgons 1,3 tonne ≤ PV ≤ 3,5 tonnes	22,90 €	22,90 €
Camions ≥ 3,5 tonnes	34,34 €	34,34 €

14

Pour rappel, ce service est facturé par le biais de la régie créée par décision du conseil communautaire du 28 mai 2009. Depuis le début de l'année civile 2014, la régie de recettes aura encaissé, à fin novembre, plus de 7.783 €.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de : proposer au conseil communautaire de maintenir les tarifs de REOM 2014 pour l'exercice 2015 tels qu'exposés dans le rapport ci-avant pour l'accès des artisans et entreprises en déchetterie.

15 – Ordures ménagères – Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,
Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la recommandation R347 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne du 23 juin 2008,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre

La Commission Environnement propose de modifier le règlement de collecte afin d'y intégrer la collecte en bac pour les ordures ménagères résiduelles (cf. projet ci-joint).

Pour mémoire, ce règlement a pour objet de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à améliorer la propreté des trottoirs et des voies ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Sensibiliser les habitants à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet ;
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, décide de proposer au prochain communautaire l'adoption de ce règlement.

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. - **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Il précise les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères et du sélectif en porte-à-porte, des encombrants en porte-à-porte, et du verre en point d'apport volontaire (colonnes à verre). Pour l'accès et le mode de fonctionnement des déchèteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

2. - **Déchets ménagers**

2.1 - *Définition*

Les « Ordures Ménagères Résiduelles », dites aussi O.M R., sont les déchets ordinaires provenant de l'activité d'un ménage, de nature variable ils comprennent : les déchets issus de la préparation des aliments (tels que restes alimentaires, épluchures) et des résidus du nettoyage des habitations (tels que débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures).

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères Résiduelles » :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- les déchets provenant des cours et jardins privés, en particulier les déchets verts,
- les déchets contaminés provenant des établissements médicaux, paramédicaux et des professionnels libéraux,
- les seringues et autres matériels contaminés,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement, même si ces produits sont détenus par les particuliers,
- les objets encombrants tels que machine à laver, télévision,... qui, en raison de leur dimension ou de leur poids ne peuvent pas être évacués lors de la collecte des ordures ménagères.

Les « déchets recyclables » dit aussi « sélectif » comprennent les bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, aérosols, canettes métalliques, barquettes en aluminium, emballages en carton papier, journaux et magazines. La liste exhaustive des déchets recyclables est précisée dans le guide du tri édité par la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le « verre » comprend : les bouteilles en verre, les pots et flacons en verre (verres d'emballage). Ne sont pas compris dans cette dénomination : les verres à boisson, la vaisselle, les vitres et carreaux.

2.2 - *Récipients de présentation des déchets ménagers aux collectes.*

La Communauté de communes a opté pour la collecte :

- **en bacs pour les Ordures Ménagères résiduelles.** Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées uniquement dans les bacs fournis par la Communauté de communes.
- **en sacs pour le sélectif.** Le sélectif doit être emballé dans les sacs transparents fournis par la Communauté de Communes.

L'utilisation de tout autre récipients est interdit hormis pour les immeubles d'habitat à usage collectif. Dans ce dernier cas, le bailleur est prié de se rapprocher de la Communauté de Communes du Pays de la Serre afin de mettre en place la solution la plus adéquate.

Des colonnes à verre sont à disposition des habitants pour la collecte du verre. En aucun cas, le verre ne doit être présenté à la collecte en porte-à-porte avec les ordures ménagères ou le sélectif.

Si des déchets ou des contenants non-conformes sont présentés en collecte, ils ne seront pas ramassés.

2.3 - *Distribution de sacs transparents*

Pour la collecte du sélectif, la Communauté de Communes du Pays de la Serre met à la disposition de chaque foyer des sacs transparents.

Ils sont distribués par rouleaux et sont à retirer auprès des mairies du territoire ou au siège de la Communauté de Communes, 1 rue des Telliers, à Crécy-sur-Serre.

A titre d'exemple, pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants), il pourrait être considéré comme normal d'utiliser au maximum une centaine de sacs par an, soit 4 rouleaux (environ 2 sacs de tri par semaine).

2.4 - *Récipients acceptés*

Pour la collecte du sélectif, seuls les **sacs transparents** de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sont acceptés. Leur usage est strictement réservé au sélectif, tout autre utilisation est interdite. En cas de mauvaise utilisation, les sacs mal triés pourront être laissés à leur propriétaire.

Pour la collecte des ordures ménagères, seul l'usage de **bacs fournis par la Communauté de communes** est autorisé.

Les bacs, poubelles et autres emballages de type sachet provenant des grandes surfaces de distribution sont strictement interdits.

Les objets coupants ou pointus (tels que bris de vaisselle ou de verre) devront être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs poubelles.

2.5 - Service de collecte des Ordures Ménagères

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de la Serre par un exploitant privé.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Si une irrégularité dans le service est constatée (non ramassage des ordures ménagères, ...), en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), elle doit être signalée à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

2.6 - Présentation des récipients pour la collecte

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les bacs, couvercle fermé, doivent être présentés sur le trottoir sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons ou des véhicules.

Les sacs doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

2.7 - Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être utilisés dans certaines communes sur la voie publique dont l'usage est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Les déchets y sont déposés dans les conditions précisées à l'article 2.6 ci-dessus.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

2.8 - Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères et du sélectif a lieu une fois par semaine. Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications seront portées à la connaissance de la population grâce au magazine intercommunal, via le site Internet (www.paysdelaserre.fr) ou par toute autre méthode appropriée.

2.9 - Collecte du verre en apport volontaire

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de colonnes à verre. Selon les communes, une à huit colonnes sont à disposition des habitants.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures. De même, pour des raisons de sécurité, il est interdit de déposer du verre à côté de la colonne, tout dépôt doit être effectué dans la colonne.

3. - ENCOMBRANTS

3.1 - Définition

Ce sont les déchets des ménages qui de par leur volume ou leur poids ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères.

Les « encombrants » comprennent : machine à laver, matelas, sommiers, appareils ménagers (tels qu'ustensiles de cuisine, jouets), ils ne comprennent pas les déchets tels qu'ardoises, piquets de clôture, gravats, pneus de voiture, batteries, huiles, déchets liquides ou toxiques.

3.2 Présentation à la collecte

Les encombrants sont à déposer en vrac en bordure de chaussée. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons, ni des véhicules. Ils doivent pouvoir être chargés par deux hommes (poids maximum de 50 kg).

Ils doivent être sortis sur le trottoir au plus tôt après 19 heures la veille du jour de collecte et avant le début de la collecte qui est fixé à 4 heures.

Ne peuvent être collectés avec les encombrants :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants,
- les bouteilles de gaz,

- les batteries,
- les carcasses de voitures et de machines-outils ou agricoles,
- les pièces automobiles « volumineuses » (telles que pare-chocs, pare-brises),
- la pierre, le béton, la terre,
- les ordures ménagères,
- les déchets verts,
- les explosifs,
- les extincteurs,
- les rouleaux de fil de fer, treillis soudés, grillages et câbles métalliques,
- les produits radioactifs,
- les pneumatiques.

3.3 - Organisation du service

Une collecte en porte-à-porte est organisée une fois par an, au cours du mois de juin. La date précise de collecte est portée à la connaissance des habitants par voie de tract. En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les encombrants dans les déchetteries de la Communauté de communes.

4. - Dépôts des déchets en déchetterie

4.1 - Définition – Déchets acceptés à la déchetterie

Les autres catégories de déchets produits par les ménages et pouvant être déposés en déchetterie sont :

- les déblais, les gravats, les décombres et débris de toute nature, hors produits toxiques, issus de l'exécution de travaux,
- Les encombrants
- les papiers et cartons
- Les ferrailles
- les déchets verts issus des jardins (tels que tontes, feuilles mortes, tailles de haies ou d'arbustes),
- les déchets ménagers liés à l'automobile tels que pneus, huiles de vidange, batteries,
- les déchets diffus spécifiques tels que les piles, les peintures et colorants, les laques et vernis, les solvants, les éléments nutritifs pour végétaux et produits de protection des plantes, les produits d'entretien et de nettoyage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries : télévision, robot de cuisine, ordinateurs, téléphones, téléphones portables, appareils photos, réfrigérateur, cuisinière, machine à laver, les petits appareils ménagers (rasoir, machine à café, grille-pain), radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, magnétoscope, réveil, perceuses, tondeuses électrique, etc.

18

Les conditions d'accès à la déchèterie et son mode de fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur de la déchèterie.

5. - Déchets des professionnels

5.1 - Déchets produits

Les déchets produits par les professionnels payants une redevance à la Communauté de communes (artisans-commerçants, industriels, établissements collectifs, éducatifs, socioculturels et sportifs, professions libérales, bâtiments municipaux, etc.) se regroupent en trois catégories principales :

- les déchets assimilables aux ordures ménagères qui comprennent les papiers-cartons, les plastiques, le verre, les déchets de cantine ou d'emballage,
- les déchets qui peuvent être acceptés en déchèterie tels que la ferraille, les encombrants définis précédemment, les gravats,
- les déchets industriels spéciaux qui nécessitent des traitements spécifiques.

Les déchets faisant l'objet de filières spécifiques à chaque profession ne doivent en aucun cas être acceptés en déchèteries.

5.2 - Déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets issus d'une activité professionnelle et assimilables aux ordures ménagères sont ramassés dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

5.3 - Déchets acceptés à la déchèterie

Les déchèteries de la Communauté de communes sont ouvertes aux professionnels du territoire. Il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci pour connaître les conditions d'acceptation.

5.4 - Déchets industriels spéciaux

L'enlèvement et le traitement des déchets industriels spéciaux sont à l'entière charge des professionnels.

6. - Hygiène, sécurité et propreté

6.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à usage d'habitat collectif à construire ou à modifier devront comporter obligatoirement un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour le sélectif. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères et du sélectif et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement.

En aucun cas, les ordures et les bacs ne devront stationner sur la voie publique.

6.2 - Déchets à l'abandon

Les sacs, les bacs et autres déchets déposés en dehors des heures et jours de collecte et/ou en dehors des lieux prévus aux articles 2.6 et 2.7 pourront être enlevés, et identifiés par la gendarmerie ou toute autre personne assermentée pour garantir l'hygiène, la sécurité et la propreté des rues. Les contrevenants seront verbalisés et la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets leur sera facturée.

6.3 - Décharges sauvages

En vertu de la Directive Communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets, il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondiçes quelle que soit leur nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois en vigueur (notamment le Code Pénal, articles R632-1, R635-8 et R644-2).

7. - Autres

7.1 - Problèmes concernant le service

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, des encombrants, des colonnes à verre, de la déchèterie ou de la distribution des sacs, en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), doit être signalé à la Communauté de communes du Pays de la Serre - 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70.

7.2 - Renseignements

La Communauté de communes se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement.

8. - Application du présent règlement

8.1 - Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes et adressé, à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

8.2 - Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son affichage.

Règlement adopté en communautaire le 2014.

16 – Ordures ménagères – Règlement de recouvrement de la REOM :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1^{er} janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.

En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales). Au 1^{er} janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

Or, il s'avère que pour des impossibilités techniques, certains usagers ne pourront disposer d'un bac (habitat vertical notamment). Aussi, il est nécessaire de maintenir pour ces usagers la REOM « classique ».

La Commission Environnement du 07 novembre dernier a validé un projet de règlement. Ce règlement fixe les modalités d'établissement de la facturation par la redevance du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
Vu l'avis de la Commission Environnement du 07 novembre 2014 ;
Vu le projet de règlement joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au Conseil communautaire l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM

REGLEMENT DE RECOUVREMENT DE LA REOM

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, **ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac)**.

Article 2 : Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire du 2 décembre 1994. Le montant de la redevance est calculé au service rendu. Il est arrêté annuellement par décision du Conseil Communautaire pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers

Le service est assuré par un prestataire de service, hormis l'accueil en déchetterie.

Le service rendu comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs pour la collecte des déchets recyclables et les bacs roulants pour les cimetières, les mairies et les salles des fêtes
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchetteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.

Article 4 : Redevables

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, **ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac)**, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,
- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndics d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les règles de proratisation sont les suivantes : le service est facturé à partir du 1^{er} jour de résidence au dernier jour de résidence sur le territoire. Ainsi, tout changement doit être signalé à la mairie.

Pour les ménages en résidence principale :

Une part fixe est facturée par ménage, à laquelle s'ajoute une part variable en fonction du nombre de personnes au foyer et de l'âge de ces personnes. Les moins de 18 ans sont facturés comme « enfant », les plus de 18 ans comme « adulte ».

Pour les résidences secondaires et les gîtes ruraux :

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers, c'est-à-dire, les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année. Les gîtes ruraux labellisés ou non sont traités selon le même cas. Cette définition intègre également les terrains de camping non réglementé. Quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée annuellement sur la base d'un forfait.

Pour les chambres d'hôtes :

Elles sont assimilées aux particuliers en termes de service. Ce sont les chambres d'hôtes labellisées ou non. Il est appliqué un forfait annuel à la chambre.

Pour les professionnels :

Sont considérés comme professionnels : les professions libérales, commerces et services, industries, artisans et autres PME-PMI, les administrations, collectivités locales, services publics, et associations.

Il leur est appliqué :

Un forfait annuel fixe modulé en fonction de la quantité de déchets présentés en collecte.

Article 6 : Mises à jour et exonérations

Tout usager est tenu de faire part des changements de situation à la mairie de son domicile.

En cas de désaccord flagrant sur la déclaration des éléments fournis, le service de la Communauté de communes du Pays de la Serre maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au payeur, celui-ci se verra appliqué une redevance par défaut. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations.

En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

Modification	Pièces à fournir
Naissance	Extrait d'acte de naissance
Décès	Extrait d'acte de décès
Modification du nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
Départ ou arrivée dans la commune	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
Logement vacant	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
Etudiants	Copie du bail
Hospitalisation, déplacements professionnels	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
Cessation d'activité professionnelle	Copie de l'acte de cessation d'activité

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation ...), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs.

22

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau communautaire qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le conseil communautaire. Elles entreront en vigueur dès leur réception en Préfecture.

Article 7 : Modalités de facturation

La Communauté de communes du Pays de la Serre facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année deux fois par an pour les particuliers, une fois par an pour les autres redevables.

La Communauté de communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jours transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

La Redevance non perçue peut être réclamée sur cinq années consécutives.

Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

Article 9 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Article 10 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Approuvé par le conseil communautaire lors de la séance du2014.

17 – Règlement de recouvrement de la REOMi (amendement) :

Rapporteur : M. Carole RIBEIRO

Le Conseil communautaire a décidé lors de sa dernière réunion de valider le règlement de recouvrement de la REOMi, suite à une erreur matérielle, le Président propose de corriger le paragraphe 8.1 « changement de situation » comme suit : « Tout usager devra informer la mairie de son domicile de tout changement dans sa situation. En cas de déménagement, l'usager est tenu de laisser son bac sur place, à son adresse d'habitation ».

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 07 novembre 2014 relative au règlement de recouvrement de la REOMi,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité, propose au conseil communautaire d'adopter cette modification.

18 – Ordures ménagères

Avenant au contrat REVIPAC sur les PCC :



Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages, REVIPAC et la Communauté de communes du Pays de la Serre ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton complexés (PCC, ou 5.03 A, aussi dénommée « Tetra ») dans le cadre de l'agrément 2010-2016 relatif à la filière des emballages ménagers.



Le contrat fixe notamment le prix de reprise unique, payé aux collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour le papier carton, conformément au principe de solidarité.

Le prix fixe retenu lors de la signature de la Convention était fixé à 0 euro par tonne départ centre de tri.

Conformément à son engagement de revue périodique des prix et à l'issue de l'examen des conditions de reprise pratiquées en Europe, REVIPAC, sans remettre en cause ses engagements antérieurs, a décidé de modifier son offre financière et de réviser son prix de reprise plancher, passant de 0 €/T départ à 10 €/T départ. Pour rappel, au cours de l'exercice passé, la Communauté de communes a fait reprendre 14,94 tonnes.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* » ;

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2013 (NOR: DEVP1240125A) portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à l'adoption de l'avenant 01 au contrat de reprise de matériaux signé avec REVIPAC pour la reprise option filière papier carton portant référence DELIB-CC-14-058 ;

Vu l'avis de la Commission Environnement du 07 novembre 2014 ;

Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire à l'unanimité décide de proposer au conseil communautaire l'adoption du règlement de l'avenant n°2 avec REVIPAC relatif aux PCC.

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON

AVENANT N°2

ENTRE

REVIPAC,

Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9^{ème} (75009),

Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

D'UNE PART

ET

Communauté de communes du Pays de la Serre

1 rue des Telliers, BP 31

02 270 CRECY SUR SERRE

Représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'AUTRE PART

26

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

Préambule

Dans le cadre du Barème E Eco-Emballages ou Adelphe, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton complexés (PCC) dans le cadre de l'agrément 2010-2016 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

Le contrat fixe notamment le prix de reprise unique, payé aux collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour le papier carton, conformément au principe de solidarité.

Le prix fixe retenu lors de la signature de la Convention était fixé à 0 euro par tonne départ centre de tri.

Conformément à son engagement de revue périodique des prix et à l'issue de l'examen des conditions de reprise pratiquées en Europe, REVIPAC, sans remettre en cause ses engagements antérieurs, a décidé de modifier son offre financière pour garantir aux collectivités territoriales le versement d'un « juste prix » dans la durée.

Dans le même temps, REVIPAC a décidé de réviser son prix de reprise plancher, sachant qu'Eco-Emballages SA et Adelphe, qui garantissent en toute hypothèse la reprise dans l'option filière à 0 €/T départ, ne sont pas engagées par ce prix de reprise plancher.

En conséquence, les parties ont convenu de modifier comme suit le contrat :

Article unique – Modification de l'Article 11 – Prix de reprise

L'article 11 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

2. STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5. 03A)

** Assimilé 5.03 (5.03A)*

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 10 euros la tonne départ. Ce prix pourra faire l'objet d'un ré-examen au cours de la période prenant fin avec l'Agrément Eco-Emballages-Adelphe.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 10 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériau jusqu'à la fin de l'agrément).

Le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2014.

Toutes les autres dispositions du contrat de reprise option filière papier-carton demeurent inchangées et restent en vigueur.

27

Fait à Crécy/Serre, le 2014, en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de REVIPAC,

Le Président de la Communauté de communes,

Noël MANGIN

Pierre-Jean VERZELEN

Validé par le bureau communautaire du 15 décembre 2014.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 14 janvier 2015

002-240200469-DELIBBC140041-DE

Publié le 14 janvier 2015 - Rendu exécutoire le 14 janvier 2015